



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE  
DIRECTION DE LA COORDINATION  
ET DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE  
Bureau de la coordination et du contrôle de  
gestion interministériel

Nantes, le 7 MAR 2013

Arrêté modifiant l'arrêté cadre de création de la  
commission départementale de la nature,  
des paysages et des sites de Loire Atlantique

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L341-16 et suivants, R 341-16 à R 341-25 ;
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8, 9 et 20 ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2006 modifié par l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2009 instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Loire Atlantique ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2006 précité, pour tenir compte de la nouvelle organisation des services de l'État et des difficultés à composer le 2<sup>ème</sup> collège avec uniquement des maires;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

« La commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Loire Atlantique est instituée.

Elle concourt à la protection de la nature, à la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles et de l'espace dans un souci de développement durable.

**Article 2** - Elle est présidée par le préfet ou son représentant.

**Article 3** - Elle comprend l'ensemble des membres des cinq formations spécialisées ci-après :

- La formation spécialisée dite « **de la nature** »,
- La formation spécialisée dite « **des sites et paysages** »,
- La formation spécialisée dite « **de la publicité** »,

- La formation spécialisée dite « **des carrières** »,
- La formation spécialisée dite « **de la faune sauvage captive** ».

L'avis d'une de ces formations tient lieu d'avis de la commission lorsque celui-ci est requis dans le champ de compétence de ladite formation.

**Article 4** - Chaque formation spécialisée est composée, à parts égales, de membres répartis en quatre collèges :

- le premier collège comprend des représentants des services de l'Etat, membres de droit ;
- le deuxième collège comprend des représentants élus des collectivités territoriales et, le cas échéant, un représentant d'un établissement public de coopération intercommunale ;
- le troisième collège comprend des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles ;
- le quatrième collège comprend des personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée.

**Article 5** – La composition de la formation spécialisée dite « **de la nature** » est fixée ainsi qu'il suit :

**1<sup>er</sup> collège :**

- un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement;
- deux représentants de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer;
- un représentant de l'Agence Régionale de l'Office National des Forêts ;
- un représentant de la délégation interrégionale de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

**2<sup>ème</sup> collège :**

- deux conseillers généraux ;
- deux représentants élus de communes du département ;
- un représentant d'un établissement public de coopération intercommunale ;

**3<sup>ème</sup> collège :**

- trois représentants d'associations agréées de protection de l'environnement ;
- un représentant de la Chambre d'Agriculture ;
- un représentant de la Fédération Départementale des Chasseurs de Loire-Atlantique ;

**4<sup>ème</sup> collège :**

- cinq personnes compétentes en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels ;

Lorsque la formation spécialisée se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, le préfet peut inviter des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives, à y participer, sans voix délibérative.

**Article 6** – La composition de la formation spécialisée dite « **des sites et paysages** » est fixée ainsi qu'il suit :

**1<sup>er</sup> collège :**

- un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- deux représentants de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

- un représentant du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine ;
- un représentant de la Direction Régional des Affaires Culturelles ;

**2ème collègue :**

- deux conseillers généraux ;
- deux représentants élus de communes du département ;
- un représentant d'un établissement public de coopération intercommunale ;

**3ème collègue :**

- trois représentants d'associations agréées de protection de l'environnement ;
- un représentant de la Chambre d'Agriculture ;
- un représentant du syndicat des forestiers privés ;

**4ème collègue :**

- cinq personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement.

**Article 7** – La composition de la formation spécialisée dite « **de la publicité** » est fixée ainsi qu'il suit :

**1er collègue :**

- un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- un représentant de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
- un représentant du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine ;
- un représentant de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;

**2ème collègue :**

- deux conseillers généraux ;
- deux représentants élus de communes du département ;

**3ème collègue :**

- trois représentants d'associations agréées de protection de l'environnement ;
- un représentant de la Chambre d'Agriculture ;

**4ème collègue :**

- quatre professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes ;

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président du groupe de travail intercommunal siège à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a sur celui-ci, voix délibérative.

**Article 8** - La composition de la formation spécialisée dite « **des carrières** » est fixée ainsi qu'il suit :

**1er collègue :**

- deux représentants de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- un représentant de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

**2ème collègue :**

- le président du conseil général ou son représentant ;
- un conseiller général ;
- un maire ;

**3ème collège :**

- deux représentants d'associations agréées de protection de l'environnement ;
- un représentant de la Chambre d'Agriculture ;

**4ème collège :**

- trois représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières ;

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

**Article 9** - La composition de la formation spécialisée dite « **de la faune sauvage captive** » est fixée ainsi qu'il suit :

**1er collège :**

- Un représentant de la Direction Départementale de la Protection des Populations ;
- un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- un représentant de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
- un représentant de la délégation interrégionale de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

**2ème collège :**

- deux conseillers généraux ;
- deux représentants élus de communes du département ;

**3ème collège :**

- deux représentants d'associations agréées de protection de l'environnement ;
- deux scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive ;

**4ème collège :**

- quatre responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

**Article 10** – Le président peut réunir, en tant que de besoin, la commission. Il peut entendre, s'il le juge utile, toute personne ou organisme, en qualité d'expert, au sein de la commission réunie en formation plénière ou en formation spécialisée. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

**Article 11** \_ Lorsque la commission ou l'une de ses formations spécialisées est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La commission délibère en son absence.

Le vote secret est de droit lorsque trois des membres de la commission ou de la formation spécialisée présents ou représentés le demandent.

Les rapports sont présentés par les chefs de service intéressés ou leurs représentants.

Les services de l'État, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés par une décision soumise pour avis à la commission ou à l'une de ses formations spécialisées et qui n'y sont ni présents ni représentés, sont entendus à leur demande.

**Article 12** – Les membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sont nommés par le représentant de l'État pour une durée de trois ans renouvelable.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix ».

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

**Le PREFET,**  
Pour le préfet  
le sous-préfet chargé de mission

**MARTEL**

